



LETTRE D'INFORMATION AUTOMNE 2016

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) Ex-RO et ex-partie « R » de la PFR

Le RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 aux personnels administratifs, assistants de service social et ingénieurs SIC du ministère de l'Intérieur - est constitué de deux composantes :

- l'IFSE - indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : composante principale du nouveau régime, versée mensuellement. Tous les agents la perçoivent.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) : composante facultative et versée annuellement.

1- Quels sont les principes d'attribution du CIA ?

Tel qu'il est stipulé dans l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le CIA dispose d'un caractère facultatif et tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés par le chef de service, au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

2- Comment s'apprécie la valeur professionnelle d'un agent ?

Pourront être pris en compte :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité de travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité d'adaptation aux exigences du poste,
- sa capacité de coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- son implication dans les projets du service,
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

La réalisation des objectifs quantitatifs sera également un paramètre qui sera pris en compte pour l'attribution de cette prime.

Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

3- Comment sont déterminés les montants ?

Les montants moyens, qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire, sont déterminés par grade et les montants maximums sont fixés par groupe de fonctions conformément au tableau ci-après :

Montants moyens du CIA pour l'année 2016			
Catégories	Grades	Montant moyen du CIA par agent présent au 30 septembre 2016	
		Ile-de-France	Province
A	CAIOM/attachés hors classe	1 250 €	1 180 €
	Attachés principaux/grade de directeurs	1 130 €	1 060 €
	Chefs SIC	910 €	880 €
	Ingénieurs principaux SIC	910 €	880 €
	Attachés d'administration, ingénieurs SIC, conseillers techniques,	910 €	880 €
B	SACE, assistant principal de service social	740 €	690 €
	SACS	690 €	640 €
	SACN, assistant de service social	640 €	590 €
C	AAP1	590 €	520 €
	AAP2	590 €	520 €
	AA1 et AA2	590 €	520 €

Montants maximums du CIA pour l'année 2016 (Ile-de-France et Province)		
	Groupes	Montant maximum pouvant être attribué au titre du CIA
Corps des attachés	1	1 860 €
	2	1 660 €
	3	1 460 €
	4	1 460 €
Corps des ingénieurs SIC	1	1 460 €
	2	1 460 €
	3	1 460 €
Corps des conseillers techniques	1	1 460 €
	2	1 460 €
Corps des SA	1	1 360 €
	2	1 310 €
	3	1 240 €
Corps des assistants du service social	1	1 360 €
	2	1 240 €
Corps des adjoints administratifs	1	1 240 €
	2	1 240 €

Sont éligibles au CIA les agents titulaires ou stagiaires.

Tous les agents ne percevront pas individuellement le montant moyen déterminé pour chaque catégorie et chaque grade. Le CIA n'a pas vocation à être versé de façon égalitaire, ni à bénéficier à l'ensemble des agents.

Quand le CIA est versé, celui-ci est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions. Le montant maximal est destiné à prendre en compte une situation particulière et doit conserver un caractère exceptionnel.

Le décret autorisant les fonctionnaires à donner des jours de repos à un collègue s'occupant d'un enfant gravement malade est paru au Journal officiel du 29 mai 2015.

Le texte indique qu'« un agent civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».

L'instruction n°INTA1614341C du 28 juin 2016 est venue préciser les modalités d'application de ce dispositif au ministère de l'Intérieur.

Dans les faits, comment ce don s'effectue-t-il, selon que vous souhaitez donner des jours ou que vous souhaitez en bénéficier ?

1- Agent donateur :

– Tous les agents du ministère de l'Intérieur (quels que soient leurs fonctions et leur statut) peuvent décider de faire un don.

Quels jours de repos peuvent faire l'objet d'un don ?

- Les jours de RTT – en partie ou en totalité,
- les jours de congé annuel – pour tout ou partie de la durée excédant 20 jours,
- les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

Les jours de congé annuel et de RTT ne peuvent faire l'objet d'un don que jusqu'au 31 décembre de l'année au cours – Les jours épargnés sur un CET peuvent être donnés à tout moment.

Attention : les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Comment procéder ?

La gestion du don de jours est confiée à un récepteur ministériel unique placé auprès du secrétariat général ; il est chargé de recueillir, d'attribuer



et d'assurer un suivi global des dons. Est créée également une boîte fonctionnelle : recepteur-ministeriel-don-jours@interieur.gouv.fr, afin de traiter les demandes relatives au don de jours.

- L'agent donateur remplit un formulaire (annexe 1 de l'instruction) qu'il transmet à son BRH sous couvert de la voie hiérarchique,
- Le supérieur hiérarchique s'assure simplement que l'agent dispose effectivement du nombre de jours dont il souhaite faire don,
- Le BRH modifie le logiciel de gestion du temps de travail et transmet une copie de la demande au récepteur ministériel unique.

Le don devient alors définitif.

Le don est anonyme – **toutefois le donateur peut préciser le nom de l'agent auquel son don est destiné.**

Les jours alimentent le récepteur ministériel commun ; en cas d'utilisation partielle, les jours ne sont pas perdus au 31 décembre mais sont reportés d'une année sur l'autre.



2- Agent bénéficiaire :

– Tous les agents travaillant au sein du ministère de l'Intérieur (quels que soient leurs fonctions et leur statut) peuvent bénéficier d'un don de jours.

Comment procéder ?

- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours en fait la demande auprès de son service gestionnaire sur le formulaire qui figure à l'annexe II de l'instruction, en précisant le nombre de jours sollicités (la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est limitée à 90 jours par enfant et par année civile et peut être fractionnée à la demande du médecin qui suit l'enfant malade),
- Simultanément à sa demande auprès du BRH, l'agent adresse un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, au président du Comité médical du ministère de l'Intérieur, seul habilité à en prendre connaissance,
- Le BRH transmet alors sans délai la demande au récepteur ministériel ; le président du comité médical prend connaissance du certificat également sans délai et informe par mail le récepteur ministériel de la réception et de la conformité du certificat médical aux conditions d'ouverture du droit,
- Le récepteur ministériel vérifie le nombre de jours en stock et attribue le nombre de jours à l'agent demandeur,
- Le BRH notifie la décision à l'agent sous couvert de la voie hiérarchique.

L'agent a droit au maintien de sa rémunération pendant cette période d'absence qui est assimilée à une période de service effectif.

Références :

- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- Arrêté du 20 juin 2016 relatif à la gestion du don de jours de repos au ministère de l'intérieur,
- Instruction n°INTA1614341C du 28 juin 2016.

Pourquoi cette prime ?

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié institue une **prime de restructuration de service (PRS)** et une **allocation d'aide à la mobilité du conjoint** pour compenser les contraintes supportées par les agents en cas de restructuration de service.

Dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres (CERT), le ministère, par arrêté du 21 juillet 2016 (paru au JO du 3 août 2016), a qualifié les réorganisations des services en charge de l'instruction et de la délivrance des titres d'identité, des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ainsi que des régies de recettes, d'opérations de restructuration qui ouvrent droit à la PRS et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Les réorganisations des services précités doivent intervenir, dans les préfectures et sous préfectures, **entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018**.

Qui est concerné ?

Sont éligibles à la **PRS** tous les personnels qui travaillent dans les services en charge de l'instruction et de la délivrance des titres d'identité, des permis de conduire et des certificats d'immatriculation, ainsi que des régies de recettes, qui effectuent une mobilité **et qui sont affectés au plus tôt six mois avant et au plus tard un an après la fermeture du service dont ils sont originaires**.

Ces personnels pourront bénéficier de la PRS et, pour les personnels dont le conjoint serait contraint sous certaines conditions de cesser son activité professionnelle, de l'**allocation d'aide à la mobilité du conjoint**.

La restructuration des services des titres ouvre droit également à l'**indemnité d'accompagnement à la mobilité** pour les agents qui seraient appelés à exercer leurs fonctions dans un autre emploi de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière. Le montant de cette indemnité correspond à la différence entre le montant indemnitaire annuel perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil (décret n° 2011-513 du 10 mai 2011).

Quel est le barème appliqué ?

Par un deuxième arrêté ministériel du 21 juillet 2016 (paru au JO du 3 août), le montant de la PRS attribuée dans le cadre de la mise en place des CERT est fixé ainsi qu'il suit :

1- Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de résidence administrative perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

- **6 100 €** pour un agent célibataire,
- **10 000 €** pour un agent célibataire avec au moins un enfant à charge,
- **7 500 €** pour un agent marié, en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité,
- **15 000 €** pour un agent marié, en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité ayant au moins un enfant à charge.



2- Les agents mutés ou déplacés qui changent de résidence administrative sans changer de résidence familiale perçoivent la prime de restructuration de service dans les conditions suivantes :

- Si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 10 kilomètres et à moins de 40 kilomètres de la précédente, l'agent perçoit **2 800 €**,
- Si la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 40 kilomètres de la précédente, l'agent perçoit :
 - **6 100 €** si l'agent n'a pas d'enfant à charge,
 - **9 200 €** si l'agent a au moins un enfant à charge.

Rapprochez-vous dès à présent de votre Bureau du personnel, si vous êtes concernés.

1- Contexte :

Afin de lutter plus efficacement contre le trafic des armes illégalement détenues, le ministre de l'Intérieur a souhaité la création d'un service des armes, rattaché au secrétaire général du ministère, qui aura pour finalité d'assurer la cohérence nationale des différentes politiques publiques de contrôle des armes en France. Les textes réglementaires sont en cours de validation :

- un décret simple qui crée le service et qui en est la matrice,
- un décret simple qui modifie l'organisation de l'administration centrale,
- un arrêté qui modifie l'organisation du secrétariat général.

Ainsi, le **décret n° 2013-728 du 12 août 2013** portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et l'**arrêté du 12 août 2013** portant organisation interne du secrétariat général seront modifiés.

2- La nature juridique et les missions du service central des armes (SCA) :

La nature juridique :

Il a été décidé, au plan institutionnel, de créer au sein du ministère **un service à compétence nationale**, dénommé **service central des armes (SCA)**, qui a vocation à assurer la conduite de la politique de contrôle des armes et des explosifs à usage civil.



Les missions :

Les missions qui lui seront confiées répondent à la définition des services à compétence nationale. Elles auront à la fois des compétences de gestion (délivrance d'autorisations ministérielles), d'études techniques (classement), de formation (services de sécurité, agents des préfectures) et opérationnelles (contrôles sur place des professionnels, mutualisation des informations sur les trafics d'armes, veille « technologique »).

Cette création d'un service à compétence nationale, « guichet unique », porteur et animateur de la politique publique de contrôle de la circulation des armes civiles, assurera par ailleurs à cette entité une forte visibilité et contribuera à asseoir sa légitimité, notamment à l'égard des autres ministères et des professionnels dont il sera partenaire.

S'agissant de l'**expertise juridique**, de la conception des textes normatifs et de la délivrance d'autorisations ministérielles, les compétences aujourd'hui dévolues à la DLPAJ seront ainsi transférées au service central des armes, sans préjudice de l'expertise légistique qui restera rattachée à la DLPAJ (celle-ci conservera l'ensemble des méthodes et conventions de rédaction des textes normatifs - lois, décrets,...), comme les compétences liées à des problématiques individuelles (ports d'armes) ou à des questions relatives à l'organisation générale d'entreprises publiques ou privées de sécurité (certains agents peuvent être armés et continueront donc de relever de la compétence de cette direction).

Les autorisations de fabrication et de commerce des armes, qui ne relèvent pas aujourd'hui du ministère de l'Intérieur, lui seront transférées par le ministère de la défense dans le cadre du nouveau partage des compétences. Seront de la même façon transférées au service central des armes certaines activités de nature administrative concernant la thématique des armes civiles et qui sont exercées *de facto* au sein de la DCPJ.

Le service central des armes sera par ailleurs le **correspondant (« guichet unique ») des services déconcentrés** (les préfectures) puisque la réglementation des armes se caractérise par une large déconcentration. Une cellule d'animation et de coordination du réseau territorial sera créée à cet effet.



Le service central des armes aura par ailleurs une mission (insuffisamment exercée aujourd'hui) d'**expertise technique des armes**, nécessaire tout particulièrement leur classement, qui sera de la compétence exclusive du ministère. Des agents du service seront spécifiquement recrutés, au regard de leur compétence technique, pour assurer cette expertise.

De la même façon, le service attachera une importance particulière à sa mission de contrôle de l'activité des professionnels. Ce contrôle est aujourd'hui assuré dans certains domaines par les préfets, pour d'autres par le ministère de la défense. Dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre les deux ministères, le ministère de l'Intérieur sera en charge d'organiser et même de réaliser des contrôles dont la nature devrait également évoluer ; il s'agit là d'une mission opérationnelle. Il est d'ailleurs prévu de créer une force d'appui territorial.

Placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté d'un officier supérieur de gendarmerie ou d'un fonctionnaire du corps de conception et de direction de la police nationale, le SCA sera organisé en plusieurs pôles :

Un pôle « administration » qui assurera l'expertise juridique et l'instruction des autorisations ministérielles concernant les armes et explosifs civils,

Un pôle « contrôle » qui assurera le suivi de l'activité des professionnels et centralisera la veille documentaire et l'analyse des évolutions en matière de fabrication ou de circulation des armes et explosifs et des trafics,

Un pôle « expertise » technique des armes et explosifs et de maîtrise d'ouvrage des applications informatiques ou systèmes d'information devant assurer la traçabilité des armes,

La cellule d'appui territorial, directement rattachée au chef du service, sera en lien direct et permanent avec les services déconcentrés et conduira la politique de formation sur la thématique des armes.

Ce service sera installé dans des anciens locaux de la Banque de France à Nanterre (92) d'ici la fin de l'année, dès la publication du décret.

Il comportera une quarantaine d'agents (civils, gendarmerie, police), avec 2/3 de civils et 1/3 de police et gendarmerie.

Le SCA prendra ainsi sa place dans les politiques de sécurité des préfetures et sera intégré dans les stratégies territoriales de sécurité.

À partir du 1er novembre, il recevra la moitié de son effectif et l'autre moitié l'an prochain.



1 37	3 32	13 37	14 38	15 38	16 38
1 38	3 33	13 38	14 39	15 39	16 39
1 39	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
40	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
40	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
40	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
10	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
0	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
0	3 34	13 39	14 39	15 39	16 39
1	3 35	13 40	14 40	15 40	16 40
2	3 36	13 41	14 41	15 41	16 41
3	3 37	13 42	14 42	15 42	16 42
44	3 38	13 43	14 43	15 43	16 43
45	3 39				
46					

Lire son bulletin de salaire n'est pas toujours évident. Voici les explications des règles et les quelques clés de vocabulaire qui pourront vous y aider.

La rémunération comprend :

- le traitement de base,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités prévues par les textes.

La rémunération est due après service fait et le versement d'une rémunération en fin de mois est lié à la réalité de l'activité d'un fonctionnaire durant le mois considéré. En cas d'absence non justifiée, une retenue proportionnelle est effectuée.

Le traitement de base résulte de la situation statutaire du fonctionnaire : l'appartenance à un grade au sein d'un corps détermine l'application d'une échelle indiciaire et d'un échelon. À chaque échelon est associé un indice : l'indice brut qui sert à suivre le déroulement de la carrière et qui lui même détermine l'indice majoré utilisé pour le calcul du traitement.

Dans la pratique, c'est l'indice majoré qui est porté directement sur le bulletin de paye. Pour calculer le traitement brut mensuel, il suffit de multiplier l'indice majoré par la valeur du point d'indice. Exemple : un fonctionnaire ayant un indice majoré 350 aura donc un traitement brut mensuel égal à 350 fois la valeur du point d'indice : $350 \times 4,6581 = 1\,630,34 \text{ €}$.

Le traitement de base est l'élément le plus important de la rémunération car il sert d'assiette (puis de base de calcul) pour les pensions de retraite.

L'indemnité de résidence est un complément de traitement qui vient compenser les écarts de coût de la vie entre les villes. Le pourcentage est fixé en fonction de la commune d'affectation et appliqué au traitement brut de base :

1^{er} zone 3 % ; 2^e zone 1 % ; 3^e zone 0 %.

Pour les agents à temps partiel, l'indemnité de résidence est calculée dans les mêmes conditions que ceux à temps complet, puis proratisée au temps de travail effectif.

Si 2 agents dans le même foyer bénéficient de l'indemnité de résidence, elle est versée à chacune des deux personnes.

L'indemnité de résidence n'est pas soumise à retenue pour pension.

Le supplément familial de traitement est versé en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire. La charge doit être effective et permanente, sans qu'aucun lien de parenté soit nécessaire.

Le supplément est accordé pour tous les enfants à charge jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans), ou après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de 20 ans pour l'enfant dont la rémunération n'excède pas 55 % du Smic mensuel.

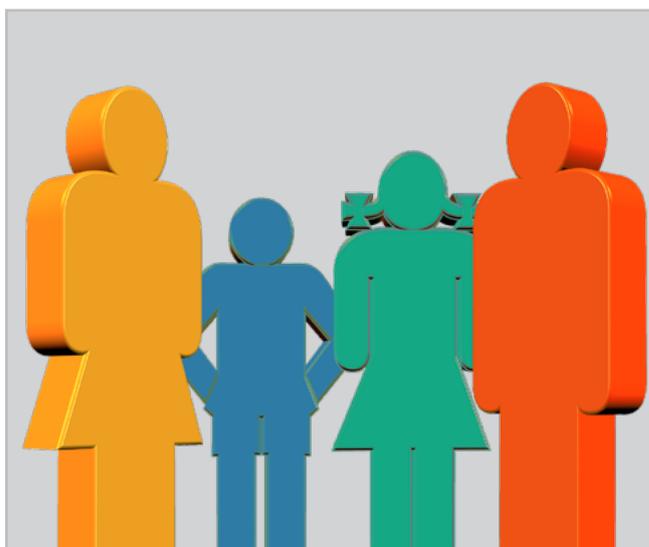
Le supplément familial de traitement est constitué d'un élément fixe et d'un élément proportionnel (en pourcentage du traitement brut). Toutefois, cette part proportionnelle ne peut être inférieure à un plancher (indice majoré 449), ni supérieure à un plafond (indice majoré 717).

Montants minimum et maximum du SFT				
Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,41 €	110,87 €
3 enfants	15,24 €	8 %	182,56 €	282,43 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,06 €	204,97 €

Le supplément familial de traitement ne peut être versé qu'à un seul des deux parents lorsqu'ils sont l'un et l'autre fonctionnaires (ou travaillent dans un organisme public ou financé sur fonds publics). Il appartient alors aux parents de désigner celui d'entre eux qui percevra le supplément familial.

Prescription des litiges liés à la rémunération :

Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés.



PPCR ET DÉPART EN RETRAITE

Vous partez en retraite prochainement et vous vous interrogez sur le calcul de votre pension et l'impact des nouvelles grilles indiciaires liées à PPCR et au transfert de primes en points d'indice.

Aux termes de l'article L15 du Code des Pensions : » le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation (fonction du nombre de trimestres acquis) par le traitement soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ».

CELA SIGNIFIE QUE L'ÉLÉMENT DÉTERMINANT POUR LE CALCUL DE VOTRE PENSION N'EST PAS VOTRE INDICE MAIS VOTRE GRADE ET ÉCHELON

- Aussi, dès lors que vous détenez un échelon depuis 6 mois révolus, votre pension sera calculée sur la base de l'indice correspondant à cet échelon à la date de votre mise à la retraite, même si le changement d'indice lié à la mise en place de PPCR est intervenu depuis moins de six mois.

- Par contre, si dans le cadre de la nouvelle organisation des carrières prévue avec PPCR, vous bénéficiez d'un reclassement statutaire et changez d'échelon - et d'indice - au 1er janvier 2017 (seule année concernée par les reclassements), il vous faudra partir en retraite à compter du 1er juillet 2017 pour en bénéficier.

**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



CALENDRIER DES PROCHAINES CAP

(2^e semestre 2016)

CAP NATIONALES D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Catégorie A : 27 septembre 2016

Catégorie B : 4 octobre 2016

Catégorie C : 13 octobre 2016

CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Catégorie A : 29 novembre 2016

Catégorie B : 6 décembre 2016

Catégorie C : 13 décembre 2016

CAP NATIONALES DE MUTATION ET D'AVANCEMENT DES PERSONNELS TECHNIQUES

Ingénieurs : 24 novembre 2016

Contrôleurs : 15 décembre 2016

Contremaîtres et adjoints techniques :

7 décembre 2016

